

TOUT SAVOIR SUR LA RÉFORME DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DANS LES COMMUNES DE -1000 HABITANTS

Les conseillers communaux

Rien ne change, les sièges
sont attribués dans **l'ordre
du tableau** : Maire, 1er
adjoint, 2e adjoint..



Déclaration de candidature

Elle sera **obligatoire** pour
toutes les listes à **chaque
tour** de scrutins



Les commissions de contrôle des listes électorales

Elles seront composées en
fonction du nombre de listes
ayant obtenu des sièges au
conseil municipal lors du
dernier renouvellement



La forme du scrutin

Un scrutin de **liste paritaire
à la proportionnelle, à 2
tours, avec une prime
majoritaire de 50 %**

La constitution des listes

Incomplétude des listes
elles pourront avoir **jusqu'à
2 candidats en moins** que
l'effectif normal du conseil
municipal

OU

Candidatures
supplémentaires : elles
pourront avoir **jusqu'à 2
candidats en plus** que
l'effectif normal du conseil
municipal



**Plusieurs cas de nullité des
bulletins de vote dont** : le
panachage (rayer un nom
sur la liste)

**Risque d'élections
partielles** si les listes sont
incomplètes

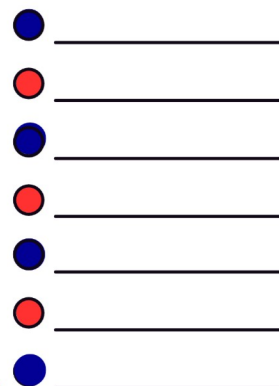
1. ANNEXES EXPLICATIVES

La constitution des listes

	Moins de 100 hab.	De 100 à 499 hab	De 500 à 999 hab.
Effectif légal	7	11	15
Incomplétude acceptée	Au minimum 5 candidats	Au minimum 9 candidats	Au minimum 13 candidats
Candidats supplémentaires	Au maximum 9 candidats	Au maximum 13 candidats	Au maximum 17 candidats

La forme du scrutin : exemple d'une commune de 100 hab avec 2 listes et 100% des suffrages exprimés

Alternance femme / homme strictement respectée



Liste 1 : obtient 66%
Liste 2 : obtient 34%

Scrutin proportionnel avec une prime majoritaire de 50 %

Prime majoritaire de 50% arrondie à
l'entier supérieur pour la liste
gagnante



Part la proportionnelle à la plus forte
moyenne

1. Quotient électoral : total suffrages
exprimés / nbr de sièges restant (100/3 =
33.33)

Liste 1 : 66/33.33 = 1.9 = 1 siège

Liste 2 : 34/33.33 = 1.02 = 1 siège



2. La plus forte moyenne pour le siège
restant : voix obtenues / nbr sièges
attribués à la proportionnelle + le siège
fictif

Liste 1 : 66/(1+1) = 33 = attribution siège restant

Liste 2 : 34/(1+1) = 17



2. ANNEXES EXPLICATIVES : VALIDITÉ DES BULLETINS

Exemple n°1 : valide car respectant les règles de présentation dans la page de la liste municipale.

Recto (verso vierge)

Titre de la liste

1. Sylvie
2. Christian
3. Lucie
4. Gaspard
5. Camille
6. Remi
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Karim
11. Justine
12. Aurélien
13. Léonie
14. Pedro
15. Géraldine

Exemple n°2 : ce bulletin est au format vertical, mais il est valide (non application de l'art R. 30 au dépouillement en application de l'art R. 66-2-1)

Recto (verso vierge)

Titre de la liste

1. Sylvie
2. Christian
3. Lucie
4. Gaspard
5. Camille
6. Remi
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Karim
11. Justine
12. Aurélien
13. Léonie
14. Benjamin
15. Géraldine

Exemple n°3 : ce bulletin est valide même si la liste n'est pas précédée du nom de la liste candidate (pas de renvoi à l'article R. 117-4 pour les communes de - de 1 000 habitants).

Recto (verso vierge)

Titre de la liste

1. Sylvie
2. Christian
3. Lucie
4. Gaspard
5. Camille
6. Remi
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Karim
11. Justine
12. Aurélien
13. Léonie
14. Benjamin
15. Géraldine

Exemple n°4 : ce bulletin est valide car, si la liste des candidats au conseil municipal comporte 2 colonnes, leur ordre dans la liste est indiqué par une numérotation, ne créant pas de doute chez l'électeur.

Recto (verso vierge)

Titre de la liste

1. Sylvie	9. Awa
2. Christian	10. Karim
3. Lucie	11. Justine
4. Gaspard	12. Aurélien
5. Camille	13. Léonie
6. Remi	14. Benjamin
7. Samia	15. Géraldine
8. Jonathan	

Exemple n°5 : non valide car l'électeur a souhaité modifier l'ordre de la liste des candidats, en supprimer un et en ajouter un. Or, le panachage n'est plus autorisé. Il ne peut y avoir aucune mention manuscrite sur le bulletin imprimé. En outre, la parité n'est pas respectée sur le bulletin.

Recto (verso vierge)

Titre de la liste

1. Sylvie
2. Christian
3. Lucie
4. Gaspard
5. Camille
6. Remi - 6. Julien
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Karim
11. Justine
12. Aurélien
13. Benjamin
14. Léonie
15. Pedro

Exemple n°6 : non valide car il y a une mention manuscrite sur un bulletin imprimé. Aucune mention manuscrite n'est autorisée (écriture, panachage, dessin, trait ou rayure etc.) sur le bulletin imprimé. En outre, la parité n'est pas respectée sur ce bulletin.

Recto (verso vierge)

Titre de la liste

1. Sylvie
2. Christian
3. Lucie
4. Gaspard
5. Camille
6. Remi
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Karim
11. Justine
12. Aurélien
13. Benjamin
14. Léonie
15. Pedro

Mention manuscrite

Exemple n°7 : valide car, il est entièrement manuscrit, le titre de la liste et le nom et l'ordre des candidats sont conformes à la liste enregistrée lors du dépôt de la candidature.

Recto (verso vierge)

TITRE DE LA LISTE

1 - SYLVIE	9 - AWA
2 - CHRISTIAN	10 - KARIM
3 - LUCIE	11 - JUSTINE
4 - GASPARD	12 - AURELIEN
5 - CAMILLE	13 - LÉONIE
6 - REMI	14 - BENJAMIN
7 - SAMIA	15 - GÉRALDINE
8 - JONATHAN	

Exemple n°8 : valide car, aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats.

Recto (verso vierge)

Titre de la liste

1. Sylvie
2. Christian
3. Lucie
4. Gaspard
5. Camille
6. Remi
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Karim
11. Justine
12. Aurélien
13. Léonie
14. Benjamin
15. Géraldine

Exemple n°9 : valide car, aucune disposition ne s'oppose à l'impression du bulletin sur un format recto/verso.

Recto	Verso
Titre de la liste 1. Sylvie 2. Christian 3. Lucie 4. Gaspard 5. Camille 6. Remi 7. Samia 8. Jonathan	9. Awa 10. Karim 11. Justine 12. Aurélien 13. Léonie 14. Benjamin 15. Géraldine



Les bulletins de vote doivent indiquer la nationalité des candidats ressortissants de l'Union Européenne



ADRESSE MAIL DE CONTACT :
pref-municipales2026@savoie.gouv.fr